

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°,

Vu le code des transports, et notamment les articles L. 3120-2, L. 3121-11 et L. 3121-11-1, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 11 4° a) ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du XX ;

Vu la consultation de la commission européenne en date du XX ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

L'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3121-11-1 du code des transports assure le développement informatique et le maintien en conditions opérationnelles du registre de disponibilité des taxis.

Ce registre a pour finalité d'améliorer l'accès aux taxis par leurs clients en favorisant le développement de services innovants. La possibilité offerte aux clients d'obtenir des informations sur la disponibilité et la géolocalisation des taxis, ainsi que la mise à disposition des données anonymisées en temps réel et en historique, participent de cette finalité.

Article 2

Le registre de disponibilité des taxis prévu à L. 3121-11-1 du code des transports recense les informations relatives à l'identification, à la disponibilité et à la géolocalisation de taxis en stationnement ou en circulation.

Article 3

Les informations nécessaires pour améliorer l'accès aux taxis par leurs clients sont communiquées au moyen d'un service d'accès aux personnes agréées dans les conditions définies par une charte approuvée par arrêté du ministre de l'intérieur.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à l'adhésion aux obligations de la charte qui détermine en outre les conditions d'utilisation du service d'accès au registre.

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans, renouvelable. La demande de renouvellement est adressée au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des obligations prévues par la charte mentionnée au 1^{er} alinéa n'est pas respectée.

La suspension ou le retrait de l'agrément sont décidés après que la personne, préalablement informée des griefs susceptibles d'être retenus contre elle, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Elle peut se faire assister par un conseil ou se faire représenter par le mandataire de son choix. La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à cette personne.

Article 4

L'exploitant du taxi peut informer le gestionnaire du registre de disponibilité des taxis à la fois de la localisation de son véhicule et de sa disponibilité sur l'ensemble du territoire national dans les conditions de l'article L. 3121-11-1 du code des transports.

Un client en recherche immédiate d'un véhicule ne peut accéder à ces informations que pour les taxis situés dans le ressort de leur autorisation de stationnement, conformément au 1^o du III de l'article L. 3120-2 du code des transports.

Article 5

Les données anonymisées du registre de disponibilité des taxis font l'objet d'une diffusion publique sur le site de l'autorité administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L-3121-11-1 du code des transports.

Article 6

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et la secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
Emmanuel MACRON

La secrétaire d'État chargée de la réforme de l'État et de la simplification,
Clotilde VALTER